



## Lettre d'information de la semaine du 11 au 15 mars 2024

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### ARRÊTS

*Jeudi 14 mars 2024 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire [C-291/22 P](#) D & A Pharma/Commission et EMA (FR)

**L'enjeu** : de quelle marge d'appréciation dispose le comité des médicaments à usage humain de l'EMA pour convoquer des groupes scientifiques consultatifs ou des groupes d'experts ad hoc lors de la procédure de réexamen d'une demande d'autorisation de mise sur le marché ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [C-516/22](#) Commission/Royaume-Uni (Arrêt de la Cour suprême) (EN)

**L'enjeu** : en ne saisissant pas la Cour de justice d'une question préjudicielle concernant l'interprétation de l'article 351, premier alinéa, TFUE, la Supreme Court, juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire au Royaume-Uni, a-t-elle violé le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [C-46/23](#) Újpesti Polgármesteri Hivatal (HU)

**L'enjeu** : l'autorité de contrôle d'un État membre peut-elle, dans le cadre de son pouvoir d'adoption de mesures correctrices, ordonner d'office, c'est-à-dire indépendamment de toute demande présentée par une personne concernée, l'effacement de données ayant fait l'objet d'un traitement illicite ?

*Communiqué de presse*

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### PLAIDOIRIES

*Mardi 12 mars 2024 - 9h30*

Plaidoiries dans les affaires [T-797/22](#) Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles e.a./Conseil, [T-798/22](#) Ordre des avocats à la cour de Paris et Couturier/Conseil (FR) et [T-828/22](#) ACE/Conseil (FR)

**L'enjeu** : peut-on considérer que des avocats et associations d'avocats sont directement et individuellement concernés par l'interdiction de délivrer des services de conseil juridique au gouvernement russe et aux personnes morales, entités ou organismes établis en Russie, au point qu'ils puissent demander l'annulation de ces mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine ?

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

### ARRÊTS

*Jeudi 14 mars 2024 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-291/22 P D & A Pharma/Commission et EMA \(FR\) -- quatrième chambre](#)

**L'enjeu :** de quelle marge d'appréciation dispose le comité des médicaments à usage humain de l'EMA pour convoquer des groupes scientifiques consultatifs ou des groupes d'experts ad hoc lors de la procédure de réexamen d'une demande d'autorisation de mise sur le marché ?

*Communiqué de presse*

Le laboratoire D & A Pharma a déposé auprès de l'Agence européenne des médicaments (EMA) une demande d'autorisation de mise sur le marché pour l'Hopveus, un médicament à base d'oxybate de sodium. Cette substance active est indiquée pour lutter, à moyen et long terme, contre la dépendance alcoolique.

À la suite d'un avis défavorable émis par le comité des médicaments à usage humain (CHMP) (qui fait partie intégrante de l'EMA), D & A Pharma a sollicité un réexamen de sa demande, en proposant notamment une révision des indications thérapeutiques du médicament, ainsi que la convocation d'un groupe scientifique consultatif psychiatrie. Cette demande de réexamen a elle aussi donné lieu à un avis défavorable, amenant la Commission européenne à refuser, en juillet 2020, la mise sur le marché de l'Hopveus.

Déplorant, notamment, le manque d'impartialité des experts consultés (en situation alléguée de conflit d'intérêts) ainsi qu'une violation du principe d'examen contradictoire, D & A Pharma a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission. Son [recours](#) rejeté, le laboratoire se tourne désormais vers la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-516/22 Commission/Royaume-Uni \(Arrêt de la Cour suprême\) \(EN\) -- cinquième chambre](#)

**L'enjeu :** en ne saisissant pas la Cour de justice d'une question préjudicielle concernant l'interprétation de l'article 351, premier alinéa, TFUE, la Supreme Court, juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire au Royaume-Uni, a-t-elle violé le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

Le 19 février 2020, soit avant la fin de la période de transition, la Cour suprême du Royaume-Uni a rendu l'arrêt *Micula v Romania* autorisant l'exécution d'une sentence arbitrale rendue dans l'affaire du CIRDI *Ioan Micula, Viorel Micula and others v. Romania*. Par cette sentence arbitrale, la Roumanie a été condamnée à verser à des investisseurs suédois une indemnité d'environ 178 millions d'euros en raison de l'abrogation prématurée d'un régime régional d'aide à l'investissement. L'arrêt de la Cour suprême du Royaume-Uni est intervenu malgré le fait que la Commission, qui considérait cette indemnité comme une aide d'État incompatible avec le droit de l'Union, avait interdit à la Roumanie de la payer. De plus, un litige portant sur cette décision de la Commission était pendant devant la Cour de justice.

Au regard de cet arrêt, la Commission a introduit, en juillet 2022, un recours en manquement contre le Royaume-Uni devant la Cour. Le Royaume-Uni ayant refusé de présenter des observations dans le cadre de la procédure, la Cour statue par défaut.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-46/23 Újpesti Polgármesteri Hivatal \(HU\) -- cinquième chambre](#)

**L'enjeu :** l'autorité de contrôle d'un État membre peut-elle, dans le cadre de son pouvoir d'adoption de mesures correctrices, ordonner d'office, c'est-à-dire indépendamment de toute demande présentée par une personne concernée, l'effacement de données ayant fait l'objet d'un traitement illicite ?

En 2020, l'administration municipale d'Újpest (Hongrie) a décidé d'aider financièrement les personnes fragilisées par la pandémie de Covid-19. À cette fin, elle a demandé au Trésor public hongrois et au bureau gouvernemental du quatrième district de Budapest-Capitale de lui fournir les données à caractère personnel nécessaires à la vérification des conditions d'éligibilité pour l'obtention de l'aide.

Alertée par un signalement, l'autorité hongroise en charge de la protection des données a constaté que tant l'administration d'Újpest que le Trésor public hongrois et le bureau gouvernemental avaient violé des règles du RGPD. Des amendes ont été infligées à ce titre. L'autorité de contrôle a relevé que l'administration d'Újpest n'a informé dans le délai d'un mois imparti à cet effet les personnes concernées ni du fait et de la finalité de l'utilisation de leurs données ni de leurs droits en matière de protection de données. De plus, elle a ordonné à l'administration d'Újpest d'effacer les données des personnes éligibles qui n'avaient pas sollicité l'aide.

L'administration d'Újpest conteste cette décision en affirmant que l'autorité de contrôle n'a pas le pouvoir d'ordonner l'effacement des données à caractère personnel en l'absence d'une demande préalable présentée à cet effet par la personne concernée.

[Retour sommaire](#)

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

### PLAIDOIRIES

*Mardi 12 mars 2024 - 9h30*

[Plaidoiries dans les affaires T-797/22 Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles e.a./Conseil, T-798/22 Ordre des avocats à la cour de Paris et Couturier/Conseil \(FR\) et T-828/22 ACE/Conseil \(FR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** peut-on considérer que des avocats et associations d'avocats sont directement et individuellement concernés par l'interdiction de délivrer des services de conseil juridique au gouvernement russe et aux personnes morales, entités ou organismes établis en Russie, au point qu'ils puissent demander l'annulation de ces mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine ?

En réponse à l'annexion illégale de la Crimée et la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie, le Conseil de l'Union européenne a condamné les actes d'agression perpétrés par les forces armées russes sur le territoire ukrainien et a adopté, en 2014, une série de mesures restrictives. Dès l'aggravation du conflit à partir de 2022, le Conseil a adopté plusieurs nouveaux trains de mesures restrictives.

Au nombre de ces mesures figurent de nouveaux règlements modifiant l'ancien règlement (UE) n° 833/2014. Ces nouveaux règlements introduisent une interdiction applicable à tout avocat de l'Union de prodiguer des services de conseil juridique à toute personne morale, entité ou organisme établis en Russie. Ils imposent également aux avocats d'introduire une demande d'autorisation préalable afin de pouvoir accepter une consultation avec cette clientèle.

Pour plusieurs avocats, ordres d'avocats et associations d'avocats, outre la contrainte de renoncer à leur clientèle russe existante et de refuser toute nouvelle clientèle susceptible d'être établie en Russie, l'obligation d'autorisation préalable viole leur secret professionnel. Ils avancent être forcés de violer leur secret professionnel puisqu'ils doivent alors nécessairement dévoiler à l'autorité compétente des informations couvertes par le secret d'avocat telles que l'identité de leurs (potentiels) clients et l'objet précis de la mission pour lequel lesdits clients souhaitent consulter un avocat.

Pour ces raisons, ils demandent au Tribunal l'annulation de l'article de ces textes introduisant ces mesures restrictives. Contraints de renoncer à leur clientèle russe existante et de refuser toute nouvelle clientèle susceptible d'être établie en Russie, ces entités et auxiliaires de justice font valoir que, en ce qu'elles les empêchent d'exercer l'activité de prestation de services de conseil juridique au profit d'organismes et d'entités établis en Russie, ces mesures violent le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

**Amanda Nouvel**, attachée de presse  
+352 4303-2425 ou 4303 3000  
[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

